



AVENANT N°2
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Nello COMELLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé au Vélodrome Municipal, boulevard Paul Doumer à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour la saison sportive 2024/2025.

La convention n°24-002 du 2 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 84 000 €, est augmenté de 6 000 € pour atteindre la somme de 90 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	90 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 54 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 18 000 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 18 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-002 du 2 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nello COMELLI